

La liberté de la caricature ne permet pas son exploitation commerciale

Jacques **Ravanas**

1 - « Fixer le statut d'une liberté, c'est nécessairement en marquer les limites. La vie sociale exclut la possibilité de libertés sans frontières » (1). Forçant les traits du sujet pour faire rire le public, la caricature altère sa personnalité (2). Elle bénéficie d'une large « tolérance » admise de longue date mais on a du mal à connaître les limites dans lesquelles elle est autorisée (3). Cet arrêt de la première Chambre civile (13 janv. 1998) affermit cette liberté avant d'en fixer une limite en cassant, pour violation de la loi (c. civ., art. 9), une décision de cour d'appel. Il pourrait illustrer le revers d'une conception traditionnellement adoptée en matière de droits de la personnalité, des considérations d'ordre patrimonial paraissant avoir motivé la réaction du demandeur. Son visa est assurément déterminant pour mettre une borne à la « réification » d'un attribut de la personnalité.

2 - Ce n'est pas la première fois que l'image d'un personnage médiatique, M. X..., lui échappe. Sa caricature avait été divulguée dans un ouvrage satirique (4). Ce livre avait fait l'objet d'une large diffusion et commercialisation. La société Jag, s'étant fait concéder l'exploitation commerciale des droits de l'éditeur, a reproduit cette caricature et l'a mise en vente sous forme d'épinglettes (pin's). M. X... invoque l'atteinte à son droit exclusif d'exploiter son image ; il demande la cessation de ce trouble illicite (cessation de la fabrication et de l'exploitation de ces épinglettes) et des dommages et intérêts (195 600 F au titre de la réparation de son préjudice commercial ; 150 000 F au titre de l'atteinte portée à son droit à l'image). La Cour d'appel (Colmar, 7 févr. 1995) le déboute : « le droit à la caricature doit pouvoir s'exercer quel que soit le support utilisé ; il (ce droit) implique le droit de la commercialiser ». Pourvoi de M. X... : « une personne publique est fondée à s'opposer à la reproduction, dans un but exclusivement commercial, de sa caricature. En l'absence de toute finalité critique, polémique ou d'information, la reproduction sur des épinglettes (pin's) mises dans le commerce de la caricature du demandeur antérieurement divulguée dans un ouvrage de presse ou de librairie n'est pas conforme aux lois du genre. La renonciation à un droit ne se présume pas. L'autorisation tacitement donnée par le titulaire du droit à l'image pour un mode d'exploitation spécifiée de celle-ci ne s'étend pas au-delà de son objet initial ». La première Chambre civile casse l'arrêt d'appel pour violation de l'art. 9 c. civ. (5). Elle ne se borne pas à reproduire ses termes ; elle exprime son interprétation dans cet attendu de principe : « Selon ce texte, chacun a le droit de s'opposer à la reproduction de son image ; cette reproduction sous forme de caricature n'est licite, selon les lois du genre, que pour assurer le plein exercice de la liberté d'expression ». « La généralité des droits primordiaux de la personne humaine dans les rapports entre particuliers fonde leur réciprocité. Or, la réciprocité fait que, dans la vie sociale, il s'agit d'harmoniser des droits semblables et concurrents » (6). Ancrée dans la liberté d'expression dont elle assure « le plein exercice », la caricature est hissée au rang d'une liberté constitutionnelle. Son fondement est affermi (I). Mais elle cède le pas à la protection de l'art. 9 c. civ. lorsque l'exploitation de la personnalité supplante l'intention humoristique. Le visa de l'arrêt est ici remarquable dans la mesure où l'art. 9 c. civ. protège, dans une première lecture, la vie privée, non la notoriété, encore moins, semble-t-il, sa valeur patrimoniale sans laquelle ce litige n'aurait probablement pas eu lieu (II).

I - Fondement affermi

3 - L'humour est une force. Est-il un droit ? Il est au moins une liberté. La caricature est l'expression la plus évidente de la satire dans le graphisme, la peinture, la statuaire. Tantôt elle s'inspire d'une déformation physique comme métaphore d'une idée politique, religieuse..., tantôt elle cherche, en exagérant les traits d'une personne, à souligner les moeurs d'une époque. Elle dénature dans une certaine mesure sa personnalité. On se plaît à souligner son

rôle social : comme toute satire, elle éveille l'esprit critique ; elle permet une appréciation plus réaliste, plus concrète de la vie politique qu'elle présente sous un jour original et piquant. Sa licéité est reconnue dans les pays démocratiques.

4 - Quel est son fondement ? Il est longtemps demeuré obscur. Des considérations subjectives ont été avancées : « la caricature constitue une tolérance traditionnelle admise à l'égard de ceux dont la profession ou l'activité permet de présumer de leur part une autorisation tacite » (7) : les hommes politiques, cible la plus fréquente des caricaturistes, les vedettes de la scène et de l'écran, plus généralement les personnes qui ont acquis, par leur activité publique, une notoriété. « On ne peut admettre, en revanche, la licéité de la caricature des autres personnes : leur caricature est illicite comme la réalisation et la publication de leur image » (8). Les personnes connues du public n'ont pas le pouvoir de s'opposer à l'ironie des caricaturistes. Cette liberté n'a pas son fondement dans une tolérance. Les actes de pure faculté ou de simple tolérance ne donnent naissance à aucun droit (9). Elle n'est pas davantage fondée sur un consentement tacite. Participant à des funérailles, Poincaré avait-il consenti (et avait-il eu conscience de consentir) à la publication d'une image le représentant avec un léger rictus, image qui l'a fortement desservi (10) ? Cette explication tirée de l'autonomie de la volonté est inexacte et fictive (11). Elle n'est pas reprise par la Cour suprême qui s'appuie sur des considérations objectives.

5 - La liberté d'expression reconnue par la Déclaration de 1789 (12) et par divers textes internationaux (13) fonde la liberté du caricaturiste (14). Elle en est un aspect, comme la liberté de la presse. Elle lui confère « son plein exercice ». La répression de la caricature va de pair, dans l'histoire, avec la répression de la liberté de la presse (15). La caricature est, avec le journal, le cri des citoyens. Ce que ceux-ci ne peuvent exprimer est traduit par des hommes dont la mission consiste à mettre en lumière les sentiments intimes du peuple. Elle a été employée dès la plus haute antiquité pour flageller les vices. La caricature dessinée stigmatise les abus ou les infamies, les dépravations. Politique ou non, elle a tout enregistré sur ses tablettes avec des annotations d'une ligne qui en disent souvent plus que des commentaires d'un volume. « Parfois la pointe d'un crayon a tenu plus sûrement un coupable en respect que le canon d'un fusil qui l'aurait couché en joue ; voilà pourquoi il importe de rendre justice à la charge qui a tant de fois été pour le mal une charge à mitraille » (16). Son rôle le plus redoutable est moins de refléter les révolutions que de les préparer. A côté de la caricature politique, il y a la caricature des mœurs qui est de tous les temps, de tous les régimes et qui n'est ni moins puissante, ni moins utile » (17). La caricature serait un moyen d'associer la figure humaine à un ordre universel. Beauté et laideur sont hiérarchiquement représentatives des vertus et des vices qui, du haut en bas de l'échelle des valeurs, tiennent les deux infinis que sont le ciel et la terre.

6 - Nous avons affaire à un genre, un genre avec des lois (des usages) : « La reproduction de l'image sous forme de caricature n'est licite, selon les lois du genre... ». On retrouve presque les termes du code de la propriété intellectuelle au sujet des parodies, pastiches, caricatures : « compte tenu des lois du genre » (art. L. 122-5, 4°) (18). « Le genre humoristique permet des exagérations, des déformations et des présentations ironiques, sur le bon goût desquels l'appréciation de chacun reste libre » (19). « La caricature, manifestation de la liberté de la critique, autorise un auteur à forcer les traits et à altérer la personnalité de celui qu'elle représente... » (20). L'excès et l'outrance sont la règle, « la loi du genre » (21). Ils autorisent des abus qu'une information sérieuse ne pourrait pas commettre. Le caricaturiste n'est pas tenu au même souci d'information exacte, de respect d'une vérité scientifique que le journaliste (22). Pendant graphique de la satire (23), la caricature est étymologiquement une charge (24) qui accentue ou révèle des aspects ridicules ou déplaisants d'une personnalité. A la différence du portraitiste qui approfondit les traits de son modèle, le caricaturiste les exagère (25). La déformation, la laideur sont les tentations permanentes du caricaturiste. « Ce n'est assurément que lorsque l'esprit de satire coïncide avec la laideur physique que s'accomplit la synthèse de ce que nous appelons la caricature » (26). « Les déformations systématiques de la vérité auxquelles le caricaturiste peut procéder ne doivent pas être prises pour argent comptant » (27).

7 - L'altération de la personnalité, de la réalité doit permettre d'obtenir un effet comique.

L'utilisation d'un sosie sans qu'aucune mise en scène destinée à provoquer le rire ait été réalisée ne permet pas de bénéficier de l'immunité garantie au caricaturiste (28). « La déformation à partir d'un photo-montage des traits d'un personnage public... dans un but humoristique est (en revanche) licite dès lors qu'elle n'est pas outrageante et qu'elle n'a manifestement pas pour but de le déconsidérer » (29). Élément moral de la caricature, l'intention de faire rire en est tout à la fois le but et la cause. Il n'est pas besoin de souligner les vertus de l'humour qui s'alimente, dit-on, aux sources de l'inconfort et de la marginalité. Ce que la convenance, le tabou interdit de dire peut l'être avec humour. Les grandes querelles lui fournissent un merveilleux aliment. L'humour a ses droits, ses franchises (30), sa lettre de noblesse : la caricature. Le sens de l'humour varie, certes, d'une personne à une autre. Le dénigrement, l'outrage, la caricature offrent eux-mêmes des nuances subtiles.

8 - La charge doit prêter à rire, mais elle ne doit pas nuire. Les juges doivent user de finesse lorsque le caricaturiste mêle l'humour à la méchanceté (31). La moquerie, même si elle devient méchanceté, est admise si l'intention de provoquer le rire est manifeste. Ce n'est pas le cas de l'outrage délibéré. « Sans avoir à rechercher si l'article publié dans une revue hebdomadaire a trait à l'intimité de la vie privée d'un professeur, il suffit de relever que la présentation de son image caricaturale entre deux gendarmes, sous la qualification d'escroc et des termes particulièrement outrageants dans lesquels sont contestées, sans fondement sérieux, sa probité intellectuelle et sa compétence scientifique, portent à sa personnalité une atteinte intolérable... Le trouble qui lui est ainsi causé est d'autant plus illicite que les imputations reproduites traduisent à l'évidence une volonté de dénigrement qui constitue, même dans un article polémique, un abus caractérisé de la liberté de la presse » (32). Comme toutes les libertés, celle du caricaturiste n'est pas absolue. Il y a une mesure à respecter dans son exercice. Cette liberté est « contrôlée », mesurée « selon les lois du genre ». « Selon », précise la Cour suprême, c'est-à-dire « à proportion de », « conformément à ». Il faut ici combiner les deux façons de concevoir une faculté d'agir en prenant en considération les moyens employés et la finalité recherchée (33). « Les lois du genre » ont progressivement acquis un degré de précision supérieur aux devoirs généraux de mesure et de prudence qui contrebalancent les libertés. Une liberté s'affirme dans son fondement et se définit dans son exercice par les limites qu'elle comporte. Une limite « externe » (34) à la liberté de la caricature a été, en l'espèce, franchie.

II - Limite franchie

9 - « Certains pouvoirs, décrits objectivement d'après leur nature ou leur objet, sont accordés et d'autres refusés » (35). « La caricature des personnes notoires ne peut être réalisée et divulguée à une fin publicitaire car elle est alors détournée de sa fin. Telle est, semble-t-il, la raison d'une ordonnance de référé qui avait prescrit le séquestre des exemplaires d'un jeu de cartes représentant, sous une forme caricaturale, le président de la République avec le costume de personnages illustres de notre histoire, en exploitant ainsi son image » (36). La décision et sa justification (implicite) s'imposaient-elles (37) ? La Cour d'appel de Colmar n'a pas jugé qu'en vendant des épinglettes (pin's) représentant la caricature de M. X... la société Jag avait outrepassé ses droits : « le droit à la caricature doit pouvoir s'exercer quel que soit le support utilisé et implique le droit de la commercialiser ». Cette interprétation extensive est censurée par la Cour suprême : « en se déterminant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé (c. civ., art. 9) ». Son arrêt est cassé dans toutes ses dispositions. La liberté de la caricature ne permet pas son exploitation. Assurant à la liberté d'expression « son plein exercice », elle s'arrête « aux portes du marché » (38). La première Chambre civile invite à distinguer ce qui procède d'une exploitation de la personnalité et ce qui relève de l'activité d'information.

10 - Quel critère retenir ? L'objet litigieux était une épinglette. Le « pin's », comme le tee-shirt, la carte postale, le jeu de cartes... est un simple objet de commerce qui fait présumer la volonté d'exploiter une notoriété ; le livre, la revue, le journal... sont des supports de l'information (liberté d'expression). La nature du support ne paraît pas avoir été ici indifférente. La preuve semble en être donnée par le fait que l'exploitant s'était justement fait concéder, par les auteurs de la caricature, le droit de la commercialiser. Mais le « mercantilisme » n'est pas réservé à de tels objets. Les supports de l'information sont

indéniablement faits pour être vendus. La notoriété d'un visage incite elle-même à l'achat d'un hebdomadaire, d'une revue. La liberté de la presse relève à la fois de la liberté d'expression et de la liberté du commerce. L'important est qu'elle n'est pas seulement liée à cette dernière. On pense à la distinction du principal et de l'accessoire, de la fin recherchée et des moyens employés.

11 - La faute peut consister en une dénaturation de la personnalité. Le public est porté à croire que le sujet a consenti à l'exploitation de sa personnalité alors qu'il l'aurait refusé (si son consentement avait été requis). L'exploitation de la personnalité n'est cependant pas une simple modalité de son altération : au dommage moral peut s'ajouter un préjudice pécuniaire (la victime aurait monnayé son consentement s'il avait été requis). La première Chambre civile ne vise ni la faute, ni le préjudice, pas davantage une appropriation indue d'un élément de la personnalité. La cassation est fondée sur la violation d'un droit subjectif : le droit au respect de la vie privée (c. civ., art. 9).

12 - « Selon ce texte, chacun a le droit de s'opposer à la reproduction de son image ». Le droit à l'image ferait-il double emploi avec le droit de l'art. 9 c. civ. ? Ce texte serait-il une matrice pour les différents droits de la personnalité qui ne font l'objet d'aucune consécration légale ? Il est indéniable que la notion générique de vie privée exerce une attraction, ne serait-ce que par l'absence de précision de sa définition. Droit à l'image et droit au respect de la vie privée possèdent un domaine commun : la protection (contre l'investigation et la divulgation) de cette partie de la vie de chacun que le public n'a pas d'intérêt légitime à connaître. Mais le droit de la personne sur son image déborde le cadre de sa vie privée, protégeant sa personnalité, y compris sa personnalité sociale (contre son exploitation, contre sa dénaturation) (39). La façon dont elle entend se présenter au public (en public) mérite protection. L'image, licitement divulguée d'une scène de la vie sociale, ne peut être « exploitée ». Outre ses prolongements patrimoniaux, le droit à l'image accuse sa spécificité dans cette dualité d'intérêts protégés : la pudeur (peut-être la sécurité) ; l'authenticité. Mais dans une interprétation large que confirme cet arrêt de la première Chambre civile, l'art. 9 c. civ. protège, au-delà du secret et de la vie privée, l'autonomie de l'être. C'est incontestablement porter une atteinte à l'autonomie de la personne que d'exploiter sa notoriété sans son consentement.

13 - M. X... avait invoqué, en appel, un « préjudice commercial » (un manque à gagner). La première Chambre civile casse l'arrêt qui l'avait débouté en se référant à un droit fondamentalement extrapatrimonial (c. civ., art. 9). Le dommage n'épouse pas forcément la nature du droit violé : préjudice d'affection à raison de la mort d'un animal, objet d'un droit réel ; atteinte à la sensibilité et à la dignité d'un salarié ou d'un locataire dont le contrat (générateur de droits patrimoniaux) est bafoué. Inversement, une atteinte à l'intégrité physique (droit de la personnalité) crée (au premier chef) un dommage pécuniaire à raison de la diminution de la force de travail. « La qualification non patrimoniale du droit au respect de la vie privée est (serait) une chimère inutile. Il ne s'agit certes pas de tomber dans l'excès contraire et de soutenir que ce droit serait patrimonial. Il faut plutôt récuser toute distinction entre deux catégories de droits » (40). Il est préférable d'éviter la confusion du fait souverainement apprécié par les juges du fond (le préjudice) et du droit (extrapatrimonial ou patrimonial selon la nature de l'intérêt primordial qui le fonde).

14 - Mais est-il encore possible ici de parler de défense de la personnalité ? « Ce qui est en cause est une exploitation à des fins lucratives d'un élément de la personnalité, non la sauvegarde de l'intégrité de la personne » (41). N'est-ce pas l'atteinte à un droit patrimonial (un monopole d'exploitation) qui devrait fonder l'action ? Le *right of publicity* (droit patrimonial) s'ajoute, en droit américain, au *right of privacy* (droit extrapatrimonial) (42). En France, l'idée fait son chemin en doctrine (43). Elle n'est pas étrangère au moyen du pourvoi. Visant l'art. 9 c. civ., la première Chambre civile ne l'accrédite pas, laissant aux juges du fond le soin d'apprécier le manque à gagner. « Le droit subjectif dispose de nombreux avertisseurs, très sensibles, prêts à se déclencher à la moindre transgression » (44). Celle-ci est, en principe, une faute. L'art. 1382 c. civ. permet de compenser le(s) préjudice(s). Les tribunaux recourent parfois à l'enrichissement sans cause (45).

15 - Faut-il aller plus loin ? « Il est pour le moins paradoxal qu'à mesure que l'idée d'une protection de la personnalité humaine s'enracine et prend corps sous la forme de droits subjectifs, ces derniers soient finalement récupérés pour servir des fins mercantiles » (46). Alors qu'il invoquait son droit à l'image à des fins patrimoniales, la protection de M. X... ne pouvait-elle se recommander de la seule nécessité de lui réserver la valeur marchande que la reproduction de sa caricature sur des « pin's » avait apportée à ces objets en raison de sa notoriété et qui lui avait été usurpée, son consentement n'ayant pas été requis ? Pas plus qu'elle ne l'accrédite, la première Chambre civile ne condamne l'émergence, sur la scène juridique, d'« un monopole patrimonial d'auto-exploitation » (47). *De facto*, ce monopole existe en raison de l'exclusivité de l'autorisation réservée par le droit de la personnalité à son titulaire. Il faut, par ailleurs, pour que cette exclusivité, une fois cédée, ait encore une valeur marchande, que la personne puisse continuer à affirmer une maîtrise sur la divulgation de son image. Son autorisation demeure nécessaire qu'elle peut soit refuser par dignité, soit accorder moyennant finances. « Le droit de déterminer les modalités de la divulgation, même publicitaire, reste selon un auteur un droit de la personnalité » (48). Le droit patrimonial ne supprime pas le droit extrapatrimonial ; il s'y ajoute. Pour réserver la valeur économique d'un attribut de la personnalité à son titulaire, il est certes préférable d'utiliser un droit déterminateur que de recourir au mécanisme de la responsabilité délictuelle (droit sanctionnateur). Plus efficace et plus adaptée, cette protection ne limite en rien la primauté du droit de la personnalité. « A bien y regarder, le droit extrapatrimonial n'est pas sans influence sur l'exercice du droit patrimonial dans la mesure où, incessible par essence, il permet au sujet de préserver sa personnalité en toutes circonstances, y compris contre ceux auxquels il a cédé le droit » (49). En l'espèce M. X... n'était pas intervenu à l'acte de cession.

16 - Dans le contexte (patrimonial) de l'affaire, la Cour suprême, en visant l'art. 9 c. civ., exprime avec force un refus, celui de traiter l'image de M. X... « réifiée » dans un « pin's » comme une chose. Même en ce cas, l'image ne se détache pas de la personne qu'elle continue d'identifier à titre principal. Quelle que soit sa notoriété, le sujet continue à bénéficier de la protection de l'art. 9 c. civ. Permanence, indisponibilité du droit de la personnalité, autant d'obstacles irréductibles à la pleine « patrimonialisation », par la convention des parties, de l'un de ses attributs. La notion de contrat, à son tour, se trouve restreinte dans ses conséquences et dans ses prérogatives. « La volonté tend à n'être plus créatrice autonome d'obligations à la charge des contractants mais à placer seulement ceux-ci dans un statut déterminé, ou à les soumettre à des obligations purement légales » (50). Le droit des obligations ne peut s'abstraire des interférences décisives du droit extrapatrimonial. La société Jag l'a appris à ses dépens.

Mots clés :

VIE PRIVÉE * Droit à l'image * Caricature * Commercialisation

(1) J. Rivero, *Les libertés publiques*, t. 1, PUF, 6e éd., 1991, p. 198.

(2) V. not. M. Thivolet *in* *Encyclopaedia Universalis*, v° *Caricature*, et les nombreuses références citées.

(3) En ce sens, F. Fiechter-Boulevard, *La caricature : dualité ou unité*, RTD civ. 1997, p. 67 à 77.

(4) Ayant pour titre « Comme des bêtes ».

(5) Dalloz *Affaires* 1998, p. 240, n° 5 ; *Gaz. Pal.*, 12 mai 1998, Pan. p. 112 et 25-26 nov. 1998, p. 23 ; *JCP* 1998, IV, n° 1491 et II, n° 10082, note G. Loiseau ; RTD civ. 1998, p. 341, obs. J. Hauser ; *Juris-Data*, n° 000037.

(6) G. Cornu, *Introduction, les personnes, les biens*, 8e éd., Montchrestien, 1997, n° 498, p. 184.

(7) CA Versailles, 31 janv. 1991, D. 1991, IR p. 182 ; Gaz. Pal., 14-18 août 1992, p. 18, note P. Frémond.

(8) P. Kayser, La protection de la vie privée par le droit, 3e éd., 1995, n° 91, p. 191 ; « la publication non autorisée de deux portraits de l'intéressé, dont l'un s'apparente à une caricature, constitue une atteinte aux droits de la personne sur son image », CA Paris, 1re ch., 5 mars 1969, JCP 1969, II, n° 15894.

(9) Cf. c. civ., art. 2232.

(10) Exemple cité par R. Lindon, Les droits de la personnalité, Manuel Dalloz de droit usuel, 1974, n° 97, p. 48.

(11) V. not. J. Ravanas, La protection des personnes contre la réalisation et la publication de leur image, LGDJ, 1978, n° 148 à 170.

(12) Art. 11.

(13) Déclaration des droits de 1948 (ONU), art. 19 ; Pacte international de 1966 (ONU), art. 18-1, art. 19 et art. 19-1 ; CEDH de 1950, art. 10.

(14) Cf. CA Paris, 18 févr. 1992, D. 1992, IR p. 141 . « Cet usage est fondé sur la liberté de la critique qui est une des formes de la liberté de communication des pensées et des opinions... », P. Kayser, *op. cit.*, n° 91, p. 190 et les références citées à la note 328. « Le critique professionnel, plus que tout autre écrivain, est l'homme à la merci duquel se trouve l'amour-propre de ses personnages, l'homme dont le privilège est de porter sa griffe dans la chair de ses héros et d'en présenter à vif les blessures à la contemplation du public. A cela, il n'encourt nulle responsabilité civile car il est présumé n'accomplir que son devoir », R. Savatier, Le droit de l'Art et des Lettres, LGDJ, 1953, n° 261, p. 191.

(15) V. not. H. Fougerol, La figure humaine et le droit, thèse, Paris, 1913, p. 137 à 155 sous le titre : « Histoire de la caricature politique ».

(16) J. Lethève, La caricature et la presse sous la IIIe République, coll. Kiosque, éd. A. Colin, 1961, p. 77.

(17) M. Ragon, Le dessin d'humour, éd. Seuil, 1992, p. 16.

(18) Termes identiques à l'art. L. 211-3-4° traitant des droits des artistes-interprètes ; sur la qualification des lois du genre (« véritable coutume », « état de nos moeurs »), V. not. J. Stoufflet, Le droit de la personne sur son image, JCP 1957, I, n° 1374, n° 22.

(19) CA Versailles, 31 janv. 1991, préc.

(20) Cf. not. CA Paris, 19 juin 1987, JCP 1988, II, n° 20957 ; 22 nov. 1984, D. 1985, IR p. 164, obs. R. Lindon ; 28 janv. 1982, D. 1985, IR p. 165, obs. R. Lindon ; T. civ. Saint-Brieuc, 27 oct. 1942, Gaz. Pal. 1943, 1, p. 17 ; T. civ. Seine, 20 juin 1884, Ann. propr. ind. 1888, p. 280.

(21) B. Edelman, note sous Cass. 2e civ., 2 avr. 1997, D. 1997, Jur. p. 411 ; B. Ader, Humour et liberté d'expression, Légipresse 1994, n° 108, II, p. 4 ; P. Auvret, note sous TGI Paris, 17 juin 1987 et CA Paris 19 juin 1987, JCP 1988, II, n° 20957 ; C. Bigot, obs. sous TGI Paris, 9 janv. 1992 et 16 févr. 1993, D. 1994, Somm. p. 195 .

(22) A. Chavanne, obs. sous Cass. crim., 22 mars 1966, JCP 1967, II, n° 15067 ; R. Savatier, Le droit de l'Art et des Lettres, *op. cit.*, p. 84.

(23) « Sous certains rapports, la caricature et la satire se ressemblent beaucoup. Toutefois on peut dire que l'une rit et faire rire pendant que l'autre frappe et déchire. L'une voue

d'avantage au ridicule, l'autre à la haine ; l'une se venge et peu lui importe comment ; l'autre n'a le droit que de punir, elle ne doit atteindre que le coupable ». Jules Jamin cité *in* Dictionnaire encyclopédique Larousse, v° *Caricature*.

(24) « *Caricare* » en italien : charger (exagérer). « Le portrait à charge » exagère les traits de la personne ; il est « chargé » d'un sens précis. L'animalisation a été très souvent utilisée : Bismarck (tête de dogue) ; Thiers (chouette) ; Guillaume II (tête d'aigle) ; Churchill (bulldog) ; de Gaulle (girafe)...

(25) « Le portraitiste lutte contre le temps, le caricaturiste au contraire y adhère. Ce faisant, il situe l'essence et le but de son art dans le transitoire et le périssable ; il arrache son modèle à la pseudo-éternité à laquelle le voue le portraitiste », M. Thivolet, préc.

(26) M. Thivolet, *ibid.*

(27) CA Paris, 11 mars 1991, *Légipresse*, n° 95, p. 112 ; B. Ader, *La caricature, exception au droit à l'image*, *Légicom* 1995/4, n° 10, p. 11.

(28) TGI Paris, 17 oct. 1984, D. 1985, IR p. 324, obs. R. Lindon ; P. Bercheron, *J.-Cl. Civil*, art. 1382 à 1386, fasc. 133-1, n° 66.

(29) CA Versailles, 1^{re} ch., 1^{re} sect., 31 janv. 1991, préc.

(30) V. not. R. Escarpit, *L'humour*, Que sais-je, PUF, 10^e éd., 1994 ; C. Bigot, *Les limites de l'humour*, note sous Cass. 2^e civ., 2 avr. 1997, *JCP* 1998, II, n° 10010.

(31) Cf. not. A. Vaunois, *Le droit d'auteur*, oct. 1926, p. 116, 3^e col.

(32) TGI Paris, réf., 24 févr. 1975, D. 1975, Jur. p. 438, note R. Lindon ; cf. Cass. 2^e civ., 13 févr. 1991, *JCP* 1991, IV, p. 142 ; CA Paris, 4^e ch., B, 22 nov. 1984, D. 1985, IR p. 165.

(33) « Il y a différentes façons de concevoir une faculté d'agir. On peut prendre, avant tout, en considération sa finalité ; on peut aussi mettre l'accent sur ses moyens d'exercice », J. Robert et J. Duffar, *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, Montchrestien, 6^e éd., 1996, p. 25.

(34) J. Ghestin, G. Goubeaux et M. Fabre-Magnan, *Traité de droit civil, Introduction générale*, 4^e éd., LGDJ, 1994, n° 765, p. 751 et 752.

(35) *Ibid.*

(36) P. Kayser, *op. cit.*, n° 91, p. 191, visant TGI Nancy, réf., 15 oct. 1976, *JCP* 1977, II, n° 18526, note crit. R. Lindon.

(37) V. R. Lindon, *ibid.*

(38) G. Loiseau, note préc. et plus généralement J. **Ravanas**, *op. cit.*, n° 39 à 62, p. 55 à 78 sous le titre : « L'exploitation de la personnalité ».

(39) J. **Ravanas**, *op. cit.*, n° 366 à 381, p. 418 à 431.

(40) F. Rigaux, *La protection de la vie privée et des autres biens de la personnalité*, Bruylant et LGDJ, 1990, n° 682, p. 757.

(41) G. Goubeaux, *Traité de droit civil, Les personnes*, LGDJ, 1989, n° 315, p. 292.

(42) V. les nombreuses références citées par G. Loiseau, *Le nom, objet d'un contrat*, LGDJ, 1997, n° 440, p. 433, notes 16 et 17.

- (43) V. not. Gaillard, La double nature du droit à l'image et sa conséquence en droit positif français, D. 1984, Chron. p. 161 ; Acquarone, L'ambiguïté du droit à l'image, D. 1985, Chron. p. 129 ; D. Amson, obs. sous Cass. 1re civ., 5 mai 1987, D. 1988, Somm. p. 197 ; P. Kayser, *op. cit.*, n° 86, p. 183 et n° 95, p. 197 ; G. Loiseau, *op. cit.*, n° 426 à 428, p. 420 à 423.
- (44) J. Carbonnier, Flexible droit, LGDJ, 1976, p. 109.
- (45) V. not. TGI Tarascon, 2 juill. 1982, D. 1983, Jur. p. 394, note R. Lindon.
- (46) G. Loiseau, *op. cit.*, n° 431, p. 426.
- (47) G. Cornu, *op. cit.*, p. 199.
- (48) D. Tallon, v° *Personnalité (droits de la)*, in Rép. civ. Dalloz, n° 135.
- (49) G. Loiseau, *op. cit.*, n° 486, p. 478 ; une analyse pénétrante conduit l'auteur à distinguer les droits primaires (extra- patrimoniaux) et les droits dérivés (patrimoniaux) de la personnalité.
- (50) R. Nerson, Les droits extra-patrimoniaux, thèse, Lyon, 1939, p. 429.